



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 40/2026-1

2 juillet 2026

Sanctions dans le domaine des transports par route de marchandises

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ;
- 3° le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Informations techniques :

N° du projet : 40/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route. Cette modification vise à établir des règles relatives à des sanctions contre certains acteurs tel que mentionné au nouvel article 14*bis* du règlement (CE) n° 1072/2009, qui a été introduit par le règlement (UE) 2020/1055¹.

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie également la règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses et le règlement-grand-ducal modifié du 26 août 1993², afin de transposer la directive déléguée (UE) 2025/1801³.

¹ Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route.

² Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

³ Directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ;
- 3° le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu le Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route ;

Vu la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ;

Vu la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation du progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant les procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ;

Vu les avis de la Chambre [...] ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :



Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 1^{er}. À l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, intitulée « Catalogue des avertissements taxés », la partie C est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Art. 2. L'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 55. (1) Sont considérées comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques I de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route :

- 1° le transport de marchandises dangereuses interdites au transport ;
- 2° le transport de marchandises dangereuses avec un moyen de rétention interdit ou non approuvé, ce qui représente un danger pour les vies humaines ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;
- 3° le transport de marchandises dangereuses sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;
- 4° toute fuite de marchandises dangereuses ;
- 5° l'utilisation d'un mode de transport interdit ;
- 6° le transport en vrac dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;
- 7° le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément ;
- 8° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat (si cette dernière condition n'est pas remplie, l'infraction est classée dans la catégorie de risques II) ;
- 9° l'utilisation de colis, de citernes, de conteneurs ou de véhicules non agréés ;
- 10° l'utilisation d'un emballage non conforme aux instructions d'emballage applicables; l'utilisation de citernes, de véhicules et de conteneurs non conformes aux dispositions applicables ;
- 11° le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun ;



- 12° le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage des chargements ;
- 13° le non-respect des règles relatives aux denrées alimentaires, aux autres objets de consommation et aux aliments pour animaux ;
- 14° le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis ;
- 15° le non-respect des dispositions limitant les quantités dont le transport est autorisé par unité de transport, y compris les degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis ;
- 16° le transport de marchandises dangereuses sans que les documents nécessaires ne soient disponibles à bord ou dans un format électronique approprié, si cela est autorisé ;
- 17° le transport de marchandises dangereuses dans des colis qui ne sont pas munis du marquage, de l'étiquetage ou des autres signes d'identification nécessaires ;
- 18° le transport de marchandises dangereuses sans placardage, marquage (y compris la signalisation orange) ou autre signe d'identification sur le véhicule ;
- 19° des informations incomplètes ou incorrectes relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'une infraction de la catégorie de risques I (par exemple, numéro ONU, désignation officielle de transport, groupe d'emballage) ;
- 20° le fait que le conducteur ne détienne pas de certificat de formation professionnelle valide ;
- 21° l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu ;
- 22° le non-respect de l'interdiction de fumer ;
- 23° l'absence de désignation d'un conseiller à la sécurité pour chaque entreprise, le cas échéant ;
et
- 24° le non-respect du point 1.10 de l'ADR relatif aux dispositions en matière de sécurité, le cas échéant.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit d'interdire au conducteur de continuer à circuler dans ces conditions et de lui enlever les clés de contact jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement grand-ducal soient de nouveau respectées. Le véhicule peut également faire l'objet d'une immobilisation temporaire à appliquer au véhicule au moyen d'un système mécanique.

(2) Sont considérées comme des infractions entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques II de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :

- 1° l'utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque ;
- 2° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat ;
- 3° l'absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques ;
- 4° l'absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule ;
- 5° le non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs ;



- 6° le transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés ;
- 7° le transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;
- 8° le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement ;
- 9° le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage, d'un marquage (y compris la signalisation orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects ;
- 10° l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR ;
- 11° le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé ;
- 12° le transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses ;
- 13° le non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange ;
- 14° le non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement ;
- 15° le non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant ;
- 16° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR ;
- 17° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses ; et
- 18° le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit de demander la mise en ordre sur les lieux mêmes du contrôle, dans la mesure du possible, ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours.

(3) Sont considérées comme des infractions entraînant un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques III de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :

- 1° le non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-étiquettes ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes ;
- 2° le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport ;
- 3° le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur ;
- 4° le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie ;



- 5° le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés ; et
- 6° la présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes. »

Art. 3. L'annexe II, modèle a), du même règlement grand-ducal est remplacé par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Modification du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route

Art. 4. L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également punis des mêmes peines mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article les expéditeurs, transitaires, contractants et sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions des chapitres II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 précité lorsqu'ils savaient ou, au regard de toutes les circonstances pertinentes, auraient dû raisonnablement savoir que l'exécution des services de transport qu'ils avaient commandés enfreignaient le règlement (CE) n° 1072/2009 précité. »

Chapitre IV. Entrée en vigueur et exécution

Art. 5. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexes

Annexe I

C. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe (en euros)			
		I	II	III	IV
35	Défaut pour les conducteurs d'unités de transport munies de panneaux oranges, à moins d'effectuer un dépassement, d'observer par rapport aux véhicules les précédant, un intervalle d'au moins				
-01	50 m en agglomération				145
-02	100 m en-dehors des agglomérations				145
36					
-01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis l'équipage du véhicule				145
37					
-01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt				145
38					
	Immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, à un endroit autre				
-01	que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses				145
-02	qu'à l'écart sur une place de parcage surveillée par un préposé désigné à ces fins qui aura été informé tant de la nature du chargement que de l'endroit où se trouve le conducteur				145
-03	qu'à l'écart sur une place de parcage publique ou privée où le véhicule est à l'abri du risque d'être endommagé par d'autres véhicules				145
-04	qu'à l'écart sur un espace à au moins 300 m d'une agglomération et en-dehors de la chaussée				145
39					



-01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des signaux d'avertissement autoporteurs prescrits, lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité				145
40					
-01	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage				145
-02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes de sécurité				145
41					
-01	Défaut d'observer les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée				145
55					
-01	Utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque				145
-02	Utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat				145
-03	Absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques				145
-04	Absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule				145
-05	Non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs				145
-06	Transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés				145
-07	Transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état				145
-08	Le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement				145
-09	Le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage,				



	d'un marquage (y compris la signalisation orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects				145
-10	Absence de consignes écrites conformes à l'ADR				145
-11	Le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé				145
-12	Transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses				145
-13	Non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange				145
-14	Non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement				145
-15	Non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant				145
-16	Non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR				145
-17	Non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses				145
-18	Le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes				145
-19	Non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-étiquettes ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes			74	
-20	Le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport			74	
-21	Le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur			74	
-22	Le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie			74	
-23	Le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés			74	



-24	Présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes			74	
-----	--	--	--	----	--

Annexe II

CONTROLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

en application de la directive 2002/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2002 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, et des articles 54 à 57 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

1. Lieu et pays où a lieu le contrôle :					
2. Date :					
3. Heure :					
Données relatives au véhicule/chargement					
4. Marque(s) de nationalités et numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) :					
5. Entreprise effectuant l'opération de transport/adresse :					
6. Nom(s) du/des conducteur(s)/assistant(s) du conducteur/numéro(s) de leur(s) certificat(s) ¹ (ADR 8.2, le cas échéant) :					
7. Adresse et date du dernier chargement ou déchargement : ¹					
8. Adresse du prochain chargement ou déchargement : ¹					
9. Numéro(s) ONU, groupe d'emballage et quantité de marchandises dangereuses, lorsque les infractions sont constatées : ²					
10. Exemption applicable et, dans l'affirmative, laquelle : ³	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	Section :		
11. Moyens de rétention :	<input type="checkbox"/> vrac	<input type="checkbox"/> citerne	<input type="checkbox"/> colis	<input type="checkbox"/> MEMU	
Documents	Statut du contrôle ⁴		Infraction	Section de l'ADR + intervenant(s) ⁶	
	C	NC	s.o.	Catégorie de risques ⁵	
12. Documents de transport [par ex. ADR 8.1.2.1 a), 5.4.1 et 5.4.2]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13. Consignes écrites [ADR 8.1.2.1 b) et 5.4.3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14. Certificat d'agrément des véhicules [ADR 8.1.2.2 a) et 9.1.3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
15. Certificat de formation du conducteur [ADR 8.1.2.2 b)] et document d'identification [ADR 1.10.1.4 et 8.1.2.1 d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Opération de transport					
16. Marchandises dont le transport est autorisé (ADR 1.1.2.1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
17. Dispositions relatives aux moyens de rétention (par ex. ADR 4.1 à 4.7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		



18. Dispositions relatives au transport (par ex. ADR 7.1 à 7.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
19. Interdiction de chargement en commun et limitation des quantités (par ex. ADR 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
20. Manutention et arrimage (par ex. ADR 7.5.7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
21. Marquage des colis/citernes/marchandises en vrac (par ex. ADR, partie 6)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
22. Marquage, étiquetage des colis (par ex. ADR 3.3 à 3.5, 4.1.4.1, 5.1 et 5.2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
23. Plaques-étiquettes, panneaux orange, marques apposées sur les véhicules/citernes, etc. (par ex. ADR 3.4.13, 5.3, 5.5, 7.3 et 7.5.11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
24. Prescriptions relatives aux véhicules (ADR, partie 9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Matériel de bord					
25. Équipements généraux et spécifiques (par ex. ADR 8.1.4 et 8.1.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres					
26. Accords bilatéraux/multilatéraux (par ex. ADR 1.5.1), réglementations nationales, agrément de l'autorité compétente [par ex. ADR 8.1.2.2 c)] :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
27. Autres infractions :					
Résultat					
28. Mesures correctives : <input type="checkbox"/> sur place <input type="checkbox"/> avant la fin du trajet <input type="checkbox"/> dans les entreprises	Type de mesure : <input type="checkbox"/> Rapport officiel <input type="checkbox"/> Avertissement <input type="checkbox"/> Immobilisation (art. 5)				
29. Remarques :					
30. Scellés brisés/placés ?	Brisés le :		Placés le :		
31. Autorité/agent/représentant effectuent le contrôle :					

¹ Remplir uniquement s'il y a un rapport avec l'infraction

² À mentionner sous « Remarques ».

³ Fait référence à toute exemption ou dérogation conformément à la directive 2008/68/CE

⁴ Statut de contrôle : C = contrôlé, NC = impossible à contrôler, s.o. = sans objet.

⁵ Catégorie de risques de l'infraction constatée, conformément à l'annexe II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

⁶ À remplir si une ou plusieurs infractions sont constatées. Préciser la catégorie du/des intervenant(s) éventuel(s) responsable(s), conformément au point 1.4 de l'ADR : Ci = expéditeur, C = transporteur, Ce = destinataire, L = chargeur, P = emballer, F = remplisseur, To = exploitant d'une citerne, U = déchargeur. La mention de la catégorie d'intervenant dans la liste de contrôle ne porte en rien atteinte à la présomption d'innocence.



⁷ Indiquer ici le(s) numéro(s) ONU, le groupe d'emballage, la quantité de marchandises dangereuses transportées en cas d'infractions constatées, les infractions commises par les équipages, les mesures correctives et autres remarques.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses définit les infractions dans le domaine des transports de marchandises dangereuses par route telles que prescrites par la directive (UE) 2022/1999¹. Celles-ci sont par la suite insérées dans le catalogue des avertissements taxés figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 16 août 1993².

La directive déléguée (UE) 2025/1801³, qui modifie la directive (UE) 2022/1999, vient modifier cette liste d'infractions. Il convient ainsi de modifier, dans le catalogue des avertissements taxés, la partie C sur le transport par route de marchandises dangereuses afin de tenir compte des modifications au niveau des infractions.

Ad article 2

L'annexe II de la directive (UE) 2022/1999 prévoit une liste d'infractions dans le domaine des transports de marchandises dangereuses par route. Cette liste avait été transposée par l'article 55 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

La directive déléguée (UE) 2025/1801 modifie, entre autres, la liste des infractions figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2022/1999 en ajoutant un nombre important d'infractions.

Il convient ainsi de modifier l'article 55 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 afin d'ajouter les modifications concernant les infractions sous les catégories de risques I, II et III de l'annexe II de la directive (UE) 2022/1999, afin de tenir compte l'évolution de la gravité des infractions.

Ad article 3

La directive (UE) 2022/1999 prévoit également, dans son annexe I, une liste de contrôle que les autorités de contrôle doivent utiliser lors de contrôles prévus par la directive. Cette liste de contrôle avait été transposée par l'annexe II, lettre a), du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

La directive déléguée (UE) 2025/1801 vient élargir le nombre de spécificités du transport à contrôler.

¹ Directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

² Règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

³ Directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.



Il convient ainsi de modifier l'annexe II, lettre a), du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 afin d'ajouter les modifications concernant la liste de contrôle pour les contrôles routiers de marchandises dangereuses.

Ad article 4

L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012⁴ prévoit déjà des sanctions relatives aux infractions prévues par le règlement (CE) n° 1072/2009.

Dans son article 2, paragraphe 7, le règlement (UE) 2020/1055⁵ ajoute un article 14 *bis* au règlement (CE) n° 1072/2009⁶ qui prévoit la responsabilité des États membres d'établir des règles relatives à des sanctions contre les expéditeurs, transitaires, contractants et sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009, lorsqu'ils savaient ou, au regard de toutes les circonstances pertinentes, auraient dû raisonnablement savoir que l'exécution des services de transport qu'ils avaient commandés enfreignaient ledit règlement.

Il convient alors de compléter l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 par un deuxième alinéa qui ajoute les sanctions contre les intervenants du transports susmentionnés, afin de regrouper les sanctions du règlement (CE) n° 1072/2009 dans un seul article.

Ad article 5

L'article 5 est consacré à la formule exécutoire.

⁴ Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

⁵ Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route.

⁶ Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.



Texte coordonné d'un extrait

du règlement grand-ducal modifiée du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

C. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe (en euros)			
		I	II	III	IV
35					
—01	Défaut pour les conducteurs d'unités de transport munies de panneaux oranges, à moins d'effectuer un dépassement, d'observer par rapport aux véhicules les précédant, un intervalle d'au moins				145
—02	50 m en agglomération				145
36	100 m en dehors des agglomérations				
—01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis l'équipage du véhicule				145
37					
—01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt				
38					
—01	Immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, à un endroit autre				
	que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses				145
—02	qu'à l'écart sur une place de parcage surveillée par un préposé désigné à ces fins qui aura été informé tant de la nature du chargement que de l'endroit où se trouve le conducteur				145
—03					



—04	qu'à l'écart sur une place de parcage publique ou privée où le véhicule est à l'abri du risque d'être endommagé par d'autres véhicules				145
39	qu'à l'écart sur un espace à au moins 300 m d'une agglomération et en dehors de la chaussée				145
—01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des signaux d'avertissement autoporteurs prescrits, lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité				145
40	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage				145
—02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes de sécurité				145
41	Défaut d'observer les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée				145
—01	Composition de l'unité de transport de plus d'une remorque/semi-remorque				145
—02	Non conformité du véhicule aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat				145
—03	Défaut dans le véhicule d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner selon les prescriptions				145
—04	Défaut dans le véhicule des équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites				145
—05	Non respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages				145
—06	Transport d'emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou d'emballages vides, non nettoyés et endommagés				145
—07	Transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état				145
—08	Fermeture non convenable de citernes				145
—09	Transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé				145
—10					145
—11					145



—12	Incorrection de l'étiquetage, du marquage ou du placardage				145
—13	Absence de consignes écrites conformes à l'ADR ou présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées			74	145
—14	Surveillance ou stationnement non convenable du véhicule				
—14	Taille non réglementaire des panneaux ou des étiquettes ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes			74	
—15	Défaut dans les documents de transport de certaines informations différentes de celles visées au point 16 de la catégorie de risques I			74	
	Défaut à bord du véhicule du certificat de formation tout en admettant que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe (en euros)			
		I	II	III	IV
35	Défaut pour les conducteurs d'unités de transport munies de panneaux oranges, à moins d'effectuer un dépassement, d'observer par rapport aux véhicules les précédant, un intervalle d'au moins				
-01	50 m en agglomération				145
-02	100 m en-dehors des agglomérations				145
36	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis l'équipage du véhicule				
-01					145
37	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt				
-01					145
38	Immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, à un endroit autre				
-01	que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses				145



-02	qu'à l'écart sur une place de parcage surveillée par un préposé désigné à ces fins qui aura été informé tant de la nature du chargement que de l'endroit où se trouve le conducteur				145
-03	qu'à l'écart sur une place de parcage publique ou privée où le véhicule est à l'abri du risque d'être endommagé par d'autres véhicules				145
-04	qu'à l'écart sur un espace à au moins 300 m d'une agglomération et en-dehors de la chaussée				145
39					
-01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des signaux d'avertissement autoporteurs prescrits, lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité				145
40					
-01	Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage				145
-02	Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes de sécurité				145
41					
-01	Défaut d'observer les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée				145
55					
-01	Utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque				145
-02	Utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat				145
-03	Absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques				145
-04	Absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule				145
-05	Non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs				145



-06	Transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés				145
-07	Transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état				145
-08	Le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement				145
-09	Le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage, d'un marquage (y compris la signalisation orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects				145
-10	Absence de consignes écrites conformes à l'ADR				145
-11	Le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé				145
-12	Transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses				145
-13	Non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange				145
-14	Non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement				145
-15	Non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant				145
-16	Non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR				145
-17	Non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses				145
-18	Le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes				145
-19	Non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-étiquettes ou des étiquettes, ou des				145



-20	lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes			74	
-21	Le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport			74	
-22	Le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur			74	
-23	Le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie			74	
-24	Le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés			74	
-24	Présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes			74	



Texte coordonné d'un extrait

du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Art. 55.

1. ~~Sont considérées comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques I de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE précitée:~~

- ~~— le transport de marchandises dangereuses interdites au transport;~~
- ~~— toute fuite de substances dangereuses;~~
- ~~— l'utilisation d'un mode de transport interdit ou d'un moyen de transport inapproprié;~~
- ~~— le transport en vrac dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;~~
- ~~— le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément;~~
- ~~— le fait que le véhicule n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat;~~
- ~~— l'utilisation de colis non agréés;~~
- ~~— le fait que l'emballage ne soit pas conforme à l'instruction d'emballage applicable;~~
- ~~— le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun;~~
- ~~— le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement;~~
- ~~— le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis;~~
- ~~— le non-respect des degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis;~~
- ~~— le non-respect des dispositions limitant les quantités transportées par unité de transport;~~
- ~~— le transport de marchandises dangereuses sans indication de leur présence (documents, marquage et étiquetage des colis, placardage et marquage des véhicules);~~
- ~~— le transport sans aucun placardage ou marquage sur le véhicule;~~
- ~~— l'absence d'informations relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'un risque de la catégorie I (numéro ONU, dénomination, groupe d'emballage);~~
- ~~— le fait que le conducteur ne détienne pas un certificat de formation professionnelle valide;~~
- ~~— l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu;~~
- ~~— le non-respect de l'interdiction de fumer.~~

~~Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet à l'alinéa précédent, ils sont en droit d'interdire au conducteur de continuer à circuler dans ces conditions et de lui enlever les clés de contact jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement grand-ducal soient de nouveau respectées. Le véhicule peut également faire l'objet d'une immobilisation temporaire à appliquer au véhicule au moyen d'un système mécanique.~~

2. ~~Sont considérées comme infractions entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques II de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée:~~

- ~~— le fait que l'unité de transport soit composée de plus d'une remorque/semi-remorque;~~



- le fait que le véhicule ne soit plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat;
- le fait que le véhicule ne transporte pas d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits;
- le fait que le véhicule ne transporte pas les équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites;
- le fait que les dates d'essai et d'inspection et les durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages n'aient pas été respectées;
- le fait de transporter des emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou des emballages vides, non nettoyés et endommagés;
- le transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;
- le fait que des citernes n'aient pas été fermées convenablement;
- le transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé;
- un étiquetage, marquage ou placardage incorrect;
- l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR, ou la présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées;
- le fait que le véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions dont objet à l'alinéa précédent, ils sont en droit de demander la mise en ordre sur les lieux mêmes du contrôle, dans la mesure du possible, ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours:

3. Sont considérées comme infractions entraînant un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques III de l'Annexe II de la directive 2004/112/CE précitée:

- le fait que la taille des panneaux ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes ne soit pas réglementaire;
- le fait que certaines informations, autres que celles visées au seizième tiret du premier alinéa du paragraphe 1. ci-dessus, ne figurent pas dans les documents de transport;
- le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur.

(1) Sont considérées comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques I de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route :

- 1° le transport de marchandises dangereuses interdites au transport ;
- 2° le transport de marchandises dangereuses avec un moyen de rétention interdit ou non approuvé, ce qui représente un danger pour les vies humaines ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;
- 3° le transport de marchandises dangereuses sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;



- 4° toute fuite de marchandises dangereuses ;
- 5° l'utilisation d'un mode de transport interdit ;
- 6° le transport en vrac dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;
- 7° le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément ;
- 8° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat (si cette dernière condition n'est pas remplie, l'infraction est classée dans la catégorie de risques II) ;
- 9° l'utilisation de colis, de citernes, de conteneurs ou de véhicules non agréés ;
- 10° l'utilisation d'un emballage non conforme aux instructions d'emballage applicables; l'utilisation de citernes, de véhicules et de conteneurs non conformes aux dispositions applicables ;
- 11° le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun ;
- 12° le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage des chargements ;
- 13° le non-respect des règles relatives aux denrées alimentaires, aux autres objets de consommation et aux aliments pour animaux ;
- 14° le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis ;
- 15° le non-respect des dispositions limitant les quantités dont le transport est autorisé par unité de transport, y compris les degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis ;
- 16° le transport de marchandises dangereuses sans que les documents nécessaires ne soient disponibles à bord ou dans un format électronique approprié, si cela est autorisé ;
- 17° le transport de marchandises dangereuses dans des colis qui ne sont pas munis du marquage, de l'étiquetage ou des autres signes d'identification nécessaires ;
- 18° le transport de marchandises dangereuses sans placardage, marquage (y compris la signalisation orange) ou autre signe d'identification sur le véhicule ;
- 19° des informations incomplètes ou incorrectes relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'une infraction de la catégorie de risques I (par exemple, numéro ONU, désignation officielle de transport, groupe d'emballage) ;
- 20° le fait que le conducteur ne détienne pas de certificat de formation professionnelle valide ;
- 21° l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu ;
- 22° le non-respect de l'interdiction de fumer ;
- 23° l'absence de désignation d'un conseiller à la sécurité pour chaque entreprise, le cas échéant ; et
- 24° le non-respect du point 1.10 de l'ADR relatif aux dispositions en matière de sécurité, le cas échéant.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit d'interdire au conducteur de continuer à circuler dans ces conditions et de lui enlever les clés de contact jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement grand-ducal soient de nouveau respectées. Le véhicule peut également faire l'objet d'une immobilisation temporaire à appliquer au véhicule au moyen d'un système mécanique.

(2) Sont considérées comme des infractions entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques II de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :



- 1° l'utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque ;
- 2° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat ;
- 3° l'absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques ;
- 4° l'absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule ;
- 5° le non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs ;
- 6° le transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés ;
- 7° le transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;
- 8° le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement ;
- 9° le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage, d'un marquage (y compris la signalisation orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects ;
- 10° l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR ;
- 11° le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé ;
- 12° le transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses ;
- 13° le non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange ;
- 14° le non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement ;
- 15° le non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant ;
- 16° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR ;
- 17° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses ; et
- 18° le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.

Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit de demander la mise en ordre sur les lieux mêmes du contrôle, dans la mesure du possible, ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours.

(3) Sont considérées comme des infractions entraînant un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques III de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :



- 1° le non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-étiquettes ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes ;
- 2° le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport ;
- 3° le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur ;
- 4° le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie ;
- 5° le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés ; et
- 6° la présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.

Annexe II

~~CONTROLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE~~

~~en application de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, et des articles 54 à 57 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses~~

1. Lieu de contrôle 2. Date 3. Heure
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque/
- semi-remorque
6. Entreprise effectuant le transport/adresse
7. Conducteur / Convoyeur
8. Expéditeur, adresse, lieu du chargement (1) (2)
9. Destinataire, adresse, lieu du chargement (1) (2)
10. Quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport
11. Limite de quantité ADR 1.1.3.6 dépassée oui non
12. Mode de transport en vrac colis citerne

~~Documents de bord~~

13. Document de transport contrôlé infraction relevée sans objet
14. Consignes écrites contrôlé infraction relevée sans objet



~~15. Accord bilatéral/multilatéral/autorisation nationale contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~16. Certificat d'agrément des véhicules contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~17. Certificat de formation du conducteur contrôlé infraction relevée sans objet~~

Opération de transport

~~18. Marchandise autorisée pour le transport contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~19. Véhicules autorisés pour les marchandises transportées contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~20. Dispositions relatives au mode de transport (en vrac, en colis, en citerne) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~21. Interdiction de chargement en commun contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~22. Chargement, arrimage de la charge et manutention (3) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~23. Fuite de marchandises ou endommagement de colis (3) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~24. Numéro ONU colis/citerne (2) (3) (ADR 6) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~25. Marquage (ex. n° ONU) et étiquetage des colis (ADR 5.2) (2) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~26. Placardage des citernes/véhicules (ADR 5.3.1) contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~27. Marquage véhicule/unité de transport (panneau orange, température élevée) (ADR 5.3.2-3) contrôlé infraction relevée sans objet~~

Equipements à bord

~~28. Equipements de sécurité d'usage général indiqués dans l'ADR contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~29. Equipements adaptés aux marchandises transportées contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~30. Autres équipements indiqués dans les consignes écrites contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~31. Extincteur(s) d'incendie contrôlé infraction relevée sans objet~~

~~39. Catégorie du risque le plus grave de l'infraction relevée catégorie I catégorie II catégorie III~~

~~40. Remarques~~



41. Autorité/agent ayant effectué le contrôle

(1) Ne remplir que s'il y a un rapport avec une infraction

(2) A mentionner sous «remarques» pour les opérations de groupage de transports

(3) Contrôle des infractions apparentes

CONTROLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

en application de la directive 2002/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2002 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, et des articles 54 à 57 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

1. Lieu et pays où a lieu le contrôle :					
2. Date :					
3. Heure :					
Données relatives au véhicule/chargement					
4. Marque(s) de nationalités et numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) :					
5. Entreprise effectuant l'opération de transport/adresse :					
6. Nom(s) du/des conducteur(s)/assistant(s) du conducteur/numéro(s) de leur(s) certificat(s) ¹ (ADR 8.2, le cas échéant) :					
7. Adresse et date du dernier chargement ou déchargement : ¹					
8. Adresse du prochain chargement ou déchargement : ¹					
9. Numéro(s) ONU, groupe d'emballage et quantité de marchandises dangereuses, lorsque les infractions sont constatées : ²					
10. Exemption applicable et, dans l'affirmative, laquelle : ³	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	Section :		
11. Moyens de rétention :	<input type="checkbox"/> vrac	<input type="checkbox"/> citerne	<input type="checkbox"/> colis	<input type="checkbox"/> MEMU	
Documents	Statut du contrôle ⁴		Infraction	Section de l'ADR + intervenant(s) ⁶	
	C	NC	s.o.	Catégorie de risques ⁵	
12. Documents de transport [par ex. ADR 8.1.2.1 a), 5.4.1 et 5.4.2]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13. Consignes écrites [ADR 8.1.2.1 b) et 5.4.3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14. Certificat d'agrément des véhicules [ADR 8.1.2.2 a) et 9.1.3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
15. Certificat de formation du conducteur [ADR 8.1.2.2 b)] et document d'identification [ADR 1.10.1.4 et 8.1.2.1 d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Opération de transport					
16. Marchandises dont le transport est autorisé (ADR 1.1.2.1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		



17. Dispositions relatives aux moyens de rétention (par ex. ADR 4.1 à 4.7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
18. Dispositions relatives au transport (par ex. ADR 7.1 à 7.4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
19. Interdiction de chargement en commun et limitation des quantités (par ex. ADR 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
20. Manutention et arrimage (par ex. ADR 7.5.7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
21. Marquage des colis/citernes/marchandises en vrac (par ex. ADR, partie 6)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
22. Marquage, étiquetage des colis (par ex. ADR 3.3 à 3.5, 4.1.4.1, 5.1 et 5.2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
23. Plaques-étiquettes, panneaux orange, marques apposées sur les véhicules/citernes, etc. (par ex. ADR 3.4.13, 5.3, 5.5, 7.3 et 7.5.11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
24. Prescriptions relatives aux véhicules (ADR, partie 9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Matériel de bord					
25. Équipements généraux et spécifiques (par ex. ADR 8.1.4 et 8.1.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres					
26. Accords bilatéraux/multilatéraux (par ex. ADR 1.5.1), réglementations nationales, agrément de l'autorité compétente [par ex. ADR 8.1.2.2 c)] :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
27. Autres infractions :					
Résultat					
28. Mesures correctives : <input type="checkbox"/> sur place <input type="checkbox"/> avant la fin du trajet <input type="checkbox"/> dans les entreprises	Type de mesure : <input type="checkbox"/> Rapport officiel <input type="checkbox"/> Avertissement <input type="checkbox"/> Immobilisation (art. 5)				
29. Remarques :					
30. Scellés brisés/placés ?	Brisés le :		Placés le :		
31. Autorité/agent/représentant effectuent le contrôle :					

¹ Remplir uniquement s'il y a un rapport avec l'infraction

² À mentionner sous « Remarques ».

³ Fait référence à toute exemption ou dérogation conformément à la directive 2008/68/CE

⁴ Statut de contrôle : C = contrôlé, NC = impossible à contrôler, s.o. = sans objet.

⁵ Catégorie de risques de l'infraction constatée, conformément à l'annexe II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

⁶ À remplir si une ou plusieurs infractions sont constatées. Préciser la catégorie du/des intervenant(s) éventuel(s) responsable(s), conformément au point 1.4 de l'ADR : Ci = expéditeur, C = transporteur, Ce =



destinataire, L = chargeur, P = emballeur, F = remplisseur, To = exploitant d'une citerne, U = déchargeur. La mention de la catégorie d'intervenant dans la liste de contrôle ne porte en rien atteinte à la présomption d'innocence.

⁷ Indiquer ici le(s) numéro(s) ONU, le groupe d'emballage, la quantité de marchandises dangereuses transportées en cas d'infractions constatées, les infractions commises par les équipages, les mesures correctives et autres remarques.



Texte coordonné d'un extrait

du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 3 et 6, de l'article 5 paragraphe 6, de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (CE) n° 1072/2009 précité ainsi qu'à l'article 6 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Sont également punis des mêmes peines mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article les expéditeurs, transitaires, contractants et sous-traitants qui ne se conforment pas aux dispositions des chapitres II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 précité lorsqu'ils savaient ou, au regard de toutes les circonstances pertinentes, auraient dû raisonnablement savoir que l'exécution des services de transport qu'ils avaient commandés enfreignaient le règlement (CE) n° 1072/2009 précité.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.



Tableau de correspondance

Transposition de la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

Articles de la directive	Texte de la directive	Projet de règlement grand-ducal	Transposition
Article premier	Modifications de la directive (UE) 2022/1999 Les annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.		Aucune transposition nécessaire.
Article 2	Transposition 1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 juin 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à partir du 24 juin 2026.		Aucune transposition nécessaire.



	<p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.</p>		
Article 3	<p>Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p>		Aucune transposition nécessaire.
Article 4	<p>Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive.</p>		Aucune transposition nécessaire.
Annexe II	<p>Infractions Aux fins de la présente directive, la liste suivante, qui n'est pas exhaustive et qui est divisée en trois catégories de risques (la catégorie I représentant le risque le plus élevé), fournit des orientations afin de déterminer ce qui doit être considéré comme une infraction. La catégorie de risques appropriée est déterminée en tenant compte des</p>	<p>Art. 2. Le texte de l'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant : « Art. 55. (1) Sont considérées comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages</p>	<p>Article 2 du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.</p>



	<p>circonstances particulières d'une infraction et à la discrétion de l'autorité ou de l'agent qui effectue le contrôle, ce qui signifie que la catégorie de risques d'une infraction peut être revue à la hausse ou à la baisse.</p> <p>Les infractions qui ne sont pas énumérées dans la liste sont classées conformément aux descriptions des catégories de risques.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs infractions par unité de transport, seule la catégorie des risques les plus graves est retenue pour l'établissement du rapport (conformément au modèle de formulaire normalisé indiqué à l'annexe III).</p> <p>1. Catégorie de risques I</p> <p>Cette catégorie concerne les infractions aux dispositions de l'ADR entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants. Si elles sont constatées lors de contrôles routiers, ces infractions amènent normalement à prendre immédiatement des mesures correctives appropriées, telles que l'immobilisation du véhicule; si elles sont constatées lors de contrôles dans les entreprises, ces infractions font</p>	<p>environnementaux importants les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques I de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route :</p> <p>1° le transport de marchandises dangereuses interdites au transport ;</p> <p>2° le transport de marchandises dangereuses avec un moyen de rétention interdit ou non approuvé, ce qui représente un danger pour les vies humaines ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;</p> <p>3° le transport de marchandises dangereuses sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule ;</p> <p>4° toute fuite de marchandises dangereuses ;</p>	
--	---	---	--



	<p>normalement l'objet d'autres mesures appropriées.</p> <p>Sont notamment constitutifs d'une infraction de cette catégorie:</p> <ol style="list-style-type: none">1) le transport de marchandises dangereuses interdites au transport;2) le transport de marchandises dangereuses avec un moyen de rétention interdit ou non approuvé, ce qui représente un danger pour les vies humaines ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule;3) le transport de marchandises dangereuses sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies ou l'environnement dans une mesure telle qu'il est décidé d'immobiliser le véhicule;4) toute fuite de marchandises dangereuses;5) l'utilisation d'un mode de transport interdit;6) le transport en vrac dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;7) le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément;	<ol style="list-style-type: none">5° l'utilisation d'un mode de transport interdit ;6° le transport en vrac dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;7° le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément ;8° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat (si cette dernière condition n'est pas remplie, l'infraction est classée dans la catégorie de risques II) ;9° l'utilisation de colis, de citernes, de conteneurs ou de véhicules non agréés ;10° l'utilisation d'un emballage non conforme aux instructions d'emballage applicables; l'utilisation de citernes, de véhicules et de conteneurs non conformes aux dispositions applicables ;11° le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun ;12° le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage des chargements ;	
--	--	--	--



	<p>8) l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat (si cette dernière condition n'est pas remplie, l'infraction est classée dans la catégorie de risques II);</p> <p>9) l'utilisation de colis, de citernes, de conteneurs ou de véhicules non agréés;</p> <p>10) l'utilisation d'un emballage non conforme aux instructions d'emballage applicables; l'utilisation de citernes, de véhicules et de conteneurs non conformes aux dispositions applicables;</p> <p>11) le non-respect des dispositions spéciales relatives à l'emballage en commun;</p> <p>12) le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage des chargements;</p> <p>13) le non-respect des règles relatives aux denrées alimentaires, aux autres objets de consommation et aux aliments pour animaux;</p> <p>14) le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis;</p> <p>15) le non-respect des dispositions limitant les quantités dont le transport est autorisé par unité de transport, y compris les degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis;</p>	<p>13° le non-respect des règles relatives aux denrées alimentaires, aux autres objets de consommation et aux aliments pour animaux ;</p> <p>14° le non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis ;</p> <p>15° le non-respect des dispositions limitant les quantités dont le transport est autorisé par unité de transport, y compris les degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis ;</p> <p>16° le transport de marchandises dangereuses sans que les documents nécessaires ne soient disponibles à bord ou dans un format électronique approprié, si cela est autorisé ;</p> <p>17° le transport de marchandises dangereuses dans des colis qui ne sont pas munis du marquage, de l'étiquetage ou des autres signes d'identification nécessaires ;</p> <p>18° le transport de marchandises dangereuses sans placardage, marquage (y compris la signalisation orange) ou autre signe d'identification sur le véhicule ;</p> <p>19° des informations incomplètes ou incorrectes relatives à la substance</p>	
--	--	---	--



	<p>16) le transport de marchandises dangereuses sans que les documents nécessaires ne soient disponibles à bord ou dans un format électronique approprié, si cela est autorisé;</p> <p>17) le transport de marchandises dangereuses dans des colis qui ne sont pas munis du marquage, de l'étiquetage ou des autres signes d'identification nécessaires;</p> <p>18) le transport de marchandises dangereuses sans placardage, marquage (y compris la signalisation orange) ou autre signe d'identification sur le véhicule;</p> <p>19) des informations incomplètes ou incorrectes relatives à la substance transportée permettant de déterminer l'existence d'une infraction de la catégorie de risques I (par exemple, numéro ONU, désignation officielle de transport, groupe d'emballage);</p> <p>20) le fait que le conducteur ne détienne pas de certificat de formation professionnelle valide;</p> <p>21) l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu;</p> <p>22) le non-respect de l'interdiction de fumer;</p> <p>23) l'absence de désignation d'un conseiller à la sécurité pour chaque entreprise, le cas échéant;</p>	<p>transportée permettant de déterminer l'existence d'une infraction de la catégorie de risques I (par exemple, numéro ONU, désignation officielle de transport, groupe d'emballage) ;</p> <p>20° le fait que le conducteur ne détienne pas de certificat de formation professionnelle valide ;</p> <p>21° l'utilisation de feu ou d'ampoules à nu ;</p> <p>22° le non-respect de l'interdiction de fumer ;</p> <p>23° l'absence de désignation d'un conseiller à la sécurité pour chaque entreprise, le cas échéant ; et</p> <p>24° le non-respect du point 1.10 de l'ADR relatif aux dispositions en matière de sécurité, le cas échéant.</p> <p>Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit d'interdire au conducteur de continuer à circuler dans ces conditions et de lui enlever les clés de contact jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement grand-ducal soient de nouveau</p>	
--	--	--	--



	<p>24) le non-respect du point 1.10 de l'ADR relatif aux dispositions en matière de sécurité, le cas échéant.</p> <p>2. Catégorie de risques II</p> <p>Cette catégorie concerne les infractions aux dispositions de l'ADR entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux. Si elles sont constatées lors de contrôles routiers, ces infractions amènent normalement à prendre des mesures correctives appropriées, comme la mise en ordre sur place dans la mesure du possible ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours; si elles sont constatées lors de contrôles dans les entreprises, ces infractions font normalement l'objet d'autres mesures appropriées.</p> <p>Sont notamment constitutifs d'une infraction de cette catégorie:</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque;2) l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat;3) l'absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les	<p>respectées. Le véhicule peut également faire l'objet d'une immobilisation temporaire à appliquer au véhicule au moyen d'un système mécanique.</p> <p>(2) Sont considérées comme des infractions entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques II de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :</p> <ol style="list-style-type: none">1° l'utilisation d'une unité de transport composée de plus d'une remorque/semi-remorque ;2° l'utilisation d'un véhicule qui n'est plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat ;3° l'absence d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits à bord d'un véhicule; le fait que les équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques ;4° l'absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule ;	
--	---	--	--



	<p>équipements de lutte contre l'incendie ne soient pas conformes aux dispositions spécifiques;</p> <p>4) l'absence des équipements prescrits conformément à l'ADR ou dans les consignes écrites à bord d'un véhicule;</p> <p>5) le non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs;</p> <p>6) le transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés;</p> <p>7) le transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état;</p> <p>8) le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement;</p> <p>9) le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage, d'un marquage (y compris la signalisation</p>	<p>5° le non-respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des emballages, des grands récipients vrac (GRV), des grands emballages, des citernes, des véhicules ou des conteneurs ;</p> <p>6° le transport de colis contenant des emballages, des GRV ou de grands emballages endommagés, ou le transport d'emballages endommagés vides non nettoyés ;</p> <p>7° le transport de marchandises en colis dans un véhicule ou un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état ;</p> <p>8° le fait que des citernes ou des wagons-citernes, des véhicules, des conteneurs ou des colis (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement ;</p> <p>9° le fait que des colis, des citernes, des véhicules et/ou un moyen de rétention soient munis d'un étiquetage, d'un marquage (y compris la signalisation orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects ;</p> <p>10° l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR ;</p>	
--	--	---	--



	<p>orange), d'un placardage ou d'autres signes d'identification incorrects;</p> <p>10) l'absence de consignes écrites conformes à l'ADR;</p> <p>11) le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé;</p> <p>12) le transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses;</p> <p>13) le non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange;</p> <p>14) le non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement;</p> <p>15) le non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant;</p> <p>16) le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de</p>	<p>11° le fait qu'un véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé ;</p> <p>12° le transport de personnes, autres que les membres d'équipage, dans des unités de transport transportant des marchandises dangereuses ;</p> <p>13° le non-respect des dispositions réglementaires prévues au point 7.5.10 de l'ADR concernant les mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques au cours des opérations de remplissage et de vidange ;</p> <p>14° le non-respect des dispositions réglementaires à l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement ;</p> <p>15° le non-respect des dispositions réglementaires relatives au rôle, aux tâches et aux certificats du conseiller à la sécurité désigné pour chaque entreprise, le cas échéant ;</p> <p>16° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la période minimale de conservation du document de transport de marchandises dangereuses et des renseignements et de la</p>	
--	--	---	--



	<p>la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR;</p> <p>17) le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses;</p> <p>18) le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.</p> <p>3. Catégorie de risques III</p> <p>Cette catégorie concerne les infractions aux dispositions de l'ADR se traduisant par un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux, et n'amenant pas à prendre des mesures correctives appropriées sur place, celles-ci pouvant être prises ultérieurement dans l'entreprise; si elles sont constatées lors de contrôles dans les entreprises, ces infractions font normalement l'objet d'autres mesures appropriées.</p> <p>Sont notamment constitutifs d'une infraction de cette catégorie:</p> <p>1) le non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-étiquettes ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes;</p>	<p>documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR ;</p> <p>17° le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes concernées par le transport de marchandises dangereuses ; et</p> <p>18° le fait de ne pas présenter les documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.</p> <p>Au cas où les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des Douanes et Accises constatent une ou plusieurs des infractions graves dont objet au présent paragraphe, ils sont en droit de demander la mise en ordre sur les lieux mêmes du contrôle, dans la mesure du possible, ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours.</p> <p>(3) Sont considérées comme des infractions entraînant un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux les infractions suivantes, classées sous la catégorie de risques III de l'Annexe II de la directive (UE) 2022/1999 précitée :</p> <p>1° le non-respect de la réglementation relative à la taille des plaques-</p>	
--	--	---	--



	<p>2) le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport;</p> <p>3) le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur;</p> <p>4) le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie;</p> <p>5) le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés;</p> <p>6) la présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes.</p>	<p>étiquettes ou des étiquettes, ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les plaques-étiquettes ou étiquettes ;</p> <p>2° le fait que certaines informations, à l'exception de celles relevant de la catégorie de risques I, ne figurent pas dans les documents de transport ;</p> <p>3° le fait que le certificat de formation ne se trouve pas à bord du véhicule mais que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur ;</p> <p>4° le fait que chaque membre de l'équipage du véhicule n'ait pas sur lui un document d'identification portant sa photographie ;</p> <p>5° le fait que les plaques-étiquettes et marques (y compris les panneaux orange) ou autres signes d'identification ne soient pas correctement apposés ; et</p> <p>6° la présentation tardive des documents et/ou rapports requis aux autorités compétentes. »</p> <p>Art. 1^{er}. À l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations</p>	<p>Article 1 du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 portant exécution</p>
--	--	--	--



		<p>pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, intitulée « Catalogue des avertissements taxés », la partie C est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal. [voir tableau dans le texte du projet de règlement grand-ducal]</p>	<p>et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.</p>
<p>Annexe I</p>	<p>Liste de contrôle pour les contrôles routiers [voir tableau dans le texte de la directive]</p>	<p>Art. 3. Le modèle a) à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est remplacé par l'annexe II du présent règlement grand-ducal. [voir tableau dans le texte du projet de règlement grand-ducal]</p>	<p>Article 3 du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.</p>